

original: 158  
 kopien : 166 162 250 268 sru pgf  
 belgrade 26.3.88 10.00h

p. B. 15.21. Youg.  
 p. A. 44.21. Youg. |  
 p. B. 22.43. Youg. |  
 u r g e n t

45 hhhhh

pour secr. d'etat brunner  
 copies: - ambassadeur jenoë staehelin  
 - div. pol. 1  
 - ddip

- relations bilaterales yu-ch  
 - cas stepanovic(s) - tentative  
 attentat bombe 15.3.88

1. ainsi qu'en ai informe votre direction, le 24.3., ai ete derechef somme, d'un jour a l'autre au mae, hier, 25.3. a midi.  
 en un mois, c'est troisieme fois que dois me rendre a invitation yougoslave. a chaque fois, convocation est entouree de publicite organisee (agence tanjug, presse ecrite, tv). troisieme convocation etait precedee (la veille) par declaration porte-parole mae, lors conference de presse hebdomadaire, a propos tentative attentat bombe.  
 dans gradation certainement pas due au hasard, ai passe du directeur europe (ivekovic, 25.2.) au secretaire federal adjoint (strbac, 16.3.) pour acceder vendredi dernier au vice- ministre ae, "pro tempore" trajkovski (t).
2. lors entretien de 75 min. et sur ton tres courtois mais ferme, t. me tient, en resume, langage suivant:
  - 2.1. alors que mes interlocuteurs precedents disaient parler au nom mae, t. se fait expressement interprete non seulement du gouvernement yougoslave, mais aussi de la presidence du praesidium rsfy et - pour completer tableau - de la commission ae du parlement (ou questions ont ete posees). ces instances se declarent "hautement preoccupees" par affaire s. a l'approche ouverture son proces, prevue, selon sources yougoslaves, pour 29.3. presse yu suit egalement affaire attentivement.
  - 2.2. t. faisant etat d'informations transmises par mission yu berne, pretend qu'autorites judiciaires suisses ont invite recemment ambassade yougoslave a faire en sorte que trois de ses ex-fonctionnaires comparaissent comme temoins au proces. s'agit de illic, lazic et kajgana. le fait que le premier nomme ait ete declare "persona non grata" en 1986 et que deux autres fassent objets interdiction d'entree decretee par suisse, touche - selon t. (et, si cela est avere, pas seulement selon lui) - a l'absurde et au "kafkaïen". t. s'interdit d'y voir une "cynique malice" de la part autorites suisses.

26.3.1988 1430h. -t- sy

- 2.3. presse suisse, dont "corriere del ticino", depeint s. comme ayant deploye activites illegales de renseignement depuis dizaine d'annees. des avant proces, selon t., s. serait donc trouve coupable d'espionnage pour compte rsfy. t. rejette avec extreme vigueur accusations portees par presse et en premier lieu par autorites de police suisses qu'il qualifie de "pures diffamations".
- 2.4. si, malgre espoir contraire des yu, proces devait avoir lieu et qui plus est trouver s. coupable, dit t., yougoslavie se verra dans obligation se defendre publiquement pour preserver sa dignite et renom international. serait extremement dommageable pour relations bilaterales.
3. t. poursuit en abordant contentieux en general et son impact sur relations bilaterales (selon schema qui nous est connu et sur lequel ne m'etendrai pas).
- 3.1. suisse est devenue foyer menees subversives anti-yougoslaves. elle en a ete avertie a plusieurs reprises (notamment entretien president mojsov-hohl lors visite d'adieu ce dernier). phenomene pas nouveau mais a pris tournure extremement inquietante ces derniers temps (arrestation et relaxation groupe nov. 1987, attentat manque bombe 15.3.88).
- 3.2. precedents et evenements recents ont ete analyses par mae. ne peut arriver qu'a conclusions suivantes:
- communications "normales" entre agents officiels yougoslaves et clubs immigres sont systematiquement entravees. suisse seul etat a agir de la sorte.
  - utilisation du "double standard": attitude laxiste et bienveillante a egard ennemis rsfy et vigilance injustifiee face agents se conformant a regles internationales et conventions vienne.
  - rsfy ne fera pas affront a suisse de soupconner que ses autorites sont complices... pour t. des "intrus", des "mauvais conseillers" sont a l'oeuvre pour destabiliser relations bilaterales.
- 3.3. sur niveau plus general, t. proteste de la volonte rsfy de ne pas retomber dans "etat regrettable" que relations ch-yu ont connu du fait affaire illic (1986). depuis lors, rapports bilateraux se sont heureusement ameliorees comme en temoigne reprise dialogue haut niveau en decembre 1987 (loncar berne - future visite brunner belgrade a laquelle ministre ae accorde la plus grande importance). traditionnelles bonnes et amicales relations dans nombreux domaines (dont csce) ne sauraient, ni ne devraient etre contaminees par affaires recentes

- 3.4 selon t., n'est pas trop tard pour desamorcer, de concert, les obstacles. autorités suisses sont invitées, à la suite menaces toujours plus précises des groupes "anti-yougoslaves" (qui ne se contentent plus de manifester mais passent aux actes) de coopérer et d'agir préventivement. invitation à cf kopp est plus actuelle que jamais, précise t. belgrade attend avec intérêt particulier notre réponse.

en conclusion, t. s'interdit de dramatiser "outrage" la situation: néanmoins l'état de fait ne peut être négligé et demande une action prompte et concertée.

- 3.5 en fin d'entretien, t. me remet note verbale (du 25.3.88) rédigée en termes appuyés relative au cas s. et aux relations agents dipl. yu et ressortissants yu. mae quote "espère que partie suisse prendra mesures nécessaires visant à mettre fin à procédure judiciaire, à libérer ressortissant yougoslave s. etc." unquote. ce passage représente noyau opératif de la note. recevrez par câble essentiel du texte et par courrier document intégral.

4. pour l'essentiel, je réponds à t. dans esprit et termes utilisés lors mes entretiens précédents. ai saisi occasion pour l'informer sur état affaire bombe,, après m'être fait renseigner par div. 1 (votre 45 du 25.3.88) et ai réitéré au mae attention particulière que lui attachions. me suis à nouveau élevé contre allégations à l'endroit autorités suisses, exprimées en termes particulièrement vifs dans note. ai, en particulier, dit à t.:
- que dans affaire s., justice suivrait son cours dans respect séparation des pouvoirs et que autorités compétentes pas habitude d'agir à légère ni dans passé (illic) ni dans présent. souhaiterions aussi en être épargnés.
  - que lors consultations passées (dont mission monnier), malgré utiles clarifications, les interprétations et manière de concevoir droits et devoirs des agents diplomatiques et consulaires ont continué à mettre en évidence des différences dont cas s. est illustration.
  - que dialogue au niveau experts devrait reprendre et s'approfondir.

5. m o n c o m m e n t a i r e  
yougoslaves renforcent de toute évidence leur pression. ne puis que réitérer mon avis exprime récemment (notamment mon 43 ch.4). convient de faire preuve de "good will" sans céder sur principes. connaissez mon sentiment sur lettre cf kopp (possibilité de corriger le tir en matière de "art und weise") et sur opportunité provoquer réunion bilatérale d'experts.

d'autre part, il me paraîtrait indiqué de ne pas trop surseoir à répondre formellement à note yu du 25.3.88 de la manière qui convient.

enfin, il me serait plus qu'agréable (et utile) d'être

informé par les autorités compétentes suisses (par intermédiaire dfae) sur deux affaires pendantes (s et bombe) aussi régulièrement et complètement que possible, sans que je doive en faire la demande. simonin